

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2/14 220 - 0005 du 8 août 2/14

Prolongation des délais d'exploitation de l'installation de stabilisation de résidus de Dunet et des opérations de fermeture du centre de stockage des résidus stabilisés de Monplaisir

UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE -VIVIEZ

Le préfet de l'Aveyron

chevalier de la Légion d'Honneur officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-054-7 du 23 février 2007 prescrivant à la Société UMICORE FRANCE la réhabilitation du site de LAUBAREDE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-313-6 du 9 novembre 2007 modificatif de l'arrêté préfectoral n°2007-054-7 du 23 février 2007 susvisé,

Vu le procès verbal de récolement dressé le 9 juillet 2009 par l'inspection des installations classées constatant que le réaménagement de la zone de Laubarède a été réalisé comme le prévoyait l'arrêté préfectoral n°2007-054-7 du 23 février 2007 susvisé,

Vu les demandes en date des 28 février 2012 et 25 novembre 2013 présentées par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE à l'effet d'être autorisé à prolonger la durée des stockages provisoires des déchets issus de la réhabilitation du plateau de Laubarède actuellement réalisés sur Dunet jusqu'à fin décembre 2015,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 mai 2014,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 5 juin 2014,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°2007-054-7 du 23 février 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-313-6 du 9 novembre 2007 prescrivant à la Société UMICORE FRANCE la réhabilitation du site de LAUBAREDE est modifié selon les dispositions contenues aux articles suivants.

Article 2:

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-054-7 du 23 février 2007 est modifié comme suit :

Création des alvéoles de stockage temporaire sur Dunet

L'alvéole de stockage temporaire située à proximité de Dunet doit présenter une capacité minimale de $80~000~\text{m}^3$. Elle aura une superficie de $14~000~\text{m}^2$ et sera équipée d'une :

- Etanchéité du sol et des parois de l'alvéole empêchant l'infiltration des polluants dans les eaux souterraines par la mise en place a minima, du bas vers le haut, d'une géomembrane, d'un géotextile anti-poinçonnement et d'un massif drainant d'une épaisseur minimale de 30 cm. Les eaux drainées sont dirigées vers l'unité de traitement THR de la société UMICORE FRANCE,
- Fossé périphérique récupérant les eaux de ruissellement et les envoyant sur l'unité de traitement THR de la société UMICORE FRANCE pour traitement,
- Couverture des terres et des matériaux stockés réalisée quotidiennement par la pose d'une membrane étanche (film polyane...) afin de limiter les envols de poussières,
- Digue de soutien réalisé en matériaux inertes dont les talus ont une pente de 2/1 vers l'extérieur et 3/2 vers l'intérieur.

Préalablement au stockage de matériaux pollués, un dossier de réception des travaux de préparation de l'alvéole est réalisé. Il est adressé à l'inspection des installations classées.

Un chemin d'une largeur minimale de 3 mètres doit être créé en tête de la digue de soutien de l'alvéole afin de pouvoir effectuer sa surveillance en toutes circonstances.

Les matériaux stockés proviennent uniquement de la zone de Laubarède et de l'aire de tri de Montplaisir. Ils sont amenés uniquement par camions équipés de brumisateurs conformément au plan de circulation figurant au dossier. En cas de besoin, pour limiter les impacts lors des transports, les camions passeront sur un dispositif de nettoyage des roues.

Au plus tard 3 mois après la fin des travaux d'excavation de la zone de Laubarède, une couverture finale doit être mise en place devant comporter a minima : un géotextile anti-poinçonnement, une géomembrane et 40 cm de matériaux de couverture inertes.

Les matériaux et terres stockés de façon temporaire sur cette alvéole doivent être évacués vers un stockage dûment autorisé au titre de la législation des installations classées dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2015.

Une seconde alvéole de stockage temporaire est créée à proximité de Dunet (cf. plan n° 1 en annexe) et doit présenter une capacité minimale de 20 000 m³. Elle aura une superficie au sol de 4300 m² et sera équipée des mêmes dispositifs que l'alvéole principale prévue par le présent arrêté préfectoral.

Préalablement au stockage de matériaux pollués, un dossier de réception des travaux de préparation de la seconde alvéole est réalisé. Il est adressé à l'inspection des installations classées.

Un chemin d'une largeur minimale de 3 mètres doit être créé en tête de la digue de soutien de la seconde alvéole afin de pouvoir effectuer sa surveillance en toutes circonstances.

Les matériaux stockés sont amenés uniquement par camions équipés de brumisateurs conformément au plan de circulation figurant au dossier initial. En cas de besoin, pour limiter les impacts lors des transports, les camions passeront sur un dispositif de nettoyage des roues.

Au plus tard 3 mois après la fin des travaux de remplissage de cette seconde alvéole de stockage, une couverture finale doit être mise en place devant comporter a minima: un géotextile antipoinçonnement, une géomembrane et 40 cm de matériaux de couverture inertes.

Ces matériaux et terres stockés de façon temporaire sur cette seconde alvéole doivent être évacués vers un stockage dûment autorisé au titre de la législation des installations classées dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2015.

Article 3: Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Viviez sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE.

Le Préfet Pour le Préfet

Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL